

Projet de règlement de fonctionnement du service

Réseau TMCO



Version 1.0 du 09/12/2025

1 Principes généraux	3
1.1 Objet du règlement	3
1.2 Périmètre du service	3
1.3 Les arrêts de prise en charge et de dépose	3
1.4 Jours et horaires de fonctionnement du service	3
2 Bénéficiaires	4
2.1 Principe général	4
2.2 Enfants	4
2.3 Personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant	4
3 Titres de transport	4
3.1 Principe de validité des titres	4
3.2 Tarifs	5
3.3 Acquisition de titres de transport	5
3.4 Validation des titres de transport	5
4 Consignes de sécurité	5
5 Responsabilités	6
6 Interdictions	6
6.1 Eléments généraux	6
6.2 Outrage sexiste	7
6.3 Harcèlement sexuel	7
6.4 Interdiction d'accès aux transports publics	8
7 Transport d'animaux et d'objets divers	8
7.1 Animaux	8
7.2 Poussettes, landaus et assimilés	8
7.3 Vélos, trottinettes et autres engins de déplacement personnel (EDP)	9
8 Places réservées	9
9 Objets perdus, trouvés ou volés	10
10 Suggestions / réclamations	10
11 Contrôle et constat des infractions	10
11.2.1 Contraventions de la 3ème classe	11
11.2.2 Contraventions de la 4ème classe	12
11.2.3 Modalités de règlement	13
12 Révision du règlement intérieur	14

1 Principes généraux

1.1 Objet du règlement

Les dispositions du présent règlement d'exploitation sont applicables au réseau de transport public urbain de voyageurs sur le territoire de la 3CO.

Celui-ci se réfère aux usages et aux textes légaux en vigueur, notamment au code des transports dans ses articles L1632-1 et suivants.

Ces dispositions sont vérifiées et appliquées par le transporteur en charge de la gestion des lignes régulières.

1.2 Périmètre du service

L'offre de transport fonctionne par lignes régulières et desserte des points d'arrêts identifiés et validés par la 3CO et les gestionnaires de voirie.

Le réseau couvre les communes de Tsingoni, M'Tsangamouji, Chiconi, Ouangani, Sada. Il peut être étendu à d'autres communes en fonction de l'évolution de l'offre.

1.3 Les arrêts de prise en charge et de dépose

L'accès aux véhicules et au service est assuré par les arrêts de montée et descente situés sur la voirie publique. Ces arrêts sont définis et validés par la 3CO en partenariat avec les gestionnaires de voirie concernés.

Chaque arrêt est matérialisé par de la signalétique horizontale (sur chaussée) et verticale (affichage de l'information voyageur).

Aucune prise en charge ou dépose ne peut être réalisée en dehors des points d'arrêts.

Les usagers doivent se signaler au conducteur pour que le véhicule s'arrête.

L'accès dans les véhicules se fait par la porte avant du véhicule sauf pour les personnes en fauteuil roulant. La sortie s'effectue par les portes centrales et arrières.

1.4 Jours et horaires de fonctionnement du service

Le service est ouvert du lundi au vendredi sur une plage horaire maximum de **05 :00 à 19:00**. Les horaires sont indiqués par le biais des fiches horaires disponibles en ligne ou auprès des partenaires. Des extensions horaires sont possibles en fonction d'évènements particuliers, notamment en soirée, week-end et/ou jours fériés.

Les fiches horaires sont actualisées en fonction des évolutions des services et, au minimum, une fois par an.

Les horaires indiqués sur les fiches horaires du réseau sont indicatifs et susceptibles de connaître des variations en lien avec les conditions de circulations.

2 Bénéficiaires

2.1 Principe général

S'agissant d'un service public, le service de transport est accessible à l'ensemble des personnes résidant régulièrement ou temporairement sur le territoire de la 3CO dans le respect des conditions d'utilisation détaillées dans le présent règlement. 3CO - 2025 - *Cahier des Clauses Techniques Particulières - ANNEXE 03 4/12*

2.2 Enfants

A partir de 10 ans, un enfant peut utiliser le réseau de transport urbain. En dessous de cette limite d'âge, il doit être accompagné et est sous la responsabilité de son représentant légal.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur ou de leur représentant en cas de voyage seul.

L'utilisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport. A l'intérieur du véhicule, il doit en outre veiller à ne pas gêner les entrées et sorties du véhicule et respecter les consignes de sécurité (routière, sanitaire, d'exploitation...) en vigueur.

2.3 Personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant

En application de l'article L1112-1 et suivants, les lignes de transport public urbaines de la 3CO sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Une seule personne en fauteuil roulant peut être admise par véhicule : elle devra se positionner à l'emplacement prévu, freins serrés. Ce nombre pourra être porté à 2 dans le cas d'utilisation de matériel homologué pour le transport de deux personnes en fauteuil roulant.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux personnes à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant de se signaler au personnel de conduite afin que celui-ci puisse mettre en œuvre les dispositifs adaptés à la montée ou à la descente par la porte médiane.

3 Titres de transport

3.1 Principe de validité des titres

Tous les voyageurs âgés de 6 ans et plus doivent être munis d'un titre de transport valable sur le réseau de la 3CO et en cours de validité.

De manière générale, seuls sont valables sur le réseau, les titres portant mention de la marque mobilité instaurée par la 3CO.

Les titres de transport scolaire ne sont pas acceptés sur le réseau urbain.

Les titres unitaires sont **valables 1 heure 30 maximum**. Toutefois dans le cadre de lignes dont le temps de parcours total est supérieur à 1 heure, et pour un trajet exclusivement sur cette même ligne, l'utilisateur n'a pas à renouveler son titre à l'issue de cette heure.

3.2 Tarifs

Les différents tarifs appliqués aux usagers pour le service de transport urbain sont fixés par une délibération du Conseil communautaire de la 3CO. Ces tarifs sont affichés dans les véhicules et disponibles sur le site internet de la 3CO et seront également disponibles certains établissements publics (mairie, ...)

Les accompagnateurs des titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) voyagent gratuitement lors du voyage d'accompagnement.

3.3 Acquisition de titres de transport

Les Titres vendus à bord des véhicules sont uniquement les titres unitaires au tarif majoré.

Les voyageurs peuvent se procurer l'ensemble des titres de transport en ligne sur le site <http://www.3co-mayotte.fr> ou en direct auprès des revendeurs.

3.4 Validation des titres de transport

A la montée dans les véhicules, les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent immédiatement valider leur titre de transport auprès du conducteur ou en le passant devant le valideur prévu à cet effet dans le véhicule et ce, même en correspondance ;

Les voyageurs ayant un titre de transport dématérialisé devront :

- Sélectionner le titre à débiter depuis l'application « Mirage » et valider leur titre de transport en flashant le QR Code disposé à l'entrée du véhicule ;
- Présenter au conducteur le SMS titre de transport reçu sur leur téléphone dès la montée à bord.

Les fonctionnaires et agents participant à l'inspection, au contrôle et à la surveillance du service des transports, sont dans l'exercice de leurs fonctions, transportés gratuitement dans les véhicules.

Des cartes de libre circulation peuvent être autorisées par la 3CO sous certaines conditions. Elles sont délivrées par la 3CO uniquement.

4 Consignes de sécurité

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents dans les réseaux de transports, les usagers doivent avertir immédiatement le personnel de conduite.

En cas d'accident, les responsabilités de la 3CO et de l'exploitant ne peuvent être engagées que si l'utilisateur peut produire le titre de transport valide dont il avait l'obligation d'être muni afin de justifier de sa présence à l'intérieur du véhicule. Le non-respect de cette obligation dégage les responsabilités des exploitants et de la 3CO.

La 3CO et les exploitants ne pourront pas être tenus responsables des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et/ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique soit par constat amiable soit par constat de police.

Les usagers doivent se conformer aux avertissements des personnels habilités par l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de la signalisation.

Dans les autocars, les voyageurs doivent rester assis (dans la limite des places disponibles) pendant le trajet et attacher leur ceinture de sécurité si cet équipement est requis (selon le Décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 relatif à l'extension du port de la ceinture de sécurité aux occupants des autobus et des autocars et modifiant le code de la route).

Le transport debout est autorisé dans la limite de la capacité du véhicule.

5 Responsabilités

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde (articles 1382, 1383, 1384 et 1385 du Code Civil).

Il est porté à connaissance des usagers que tout acte de violence verbale et/ou physique à l'encontre du personnel de conduite ou de tout autre passager peut être sanctionné pénalement.

Les usagers sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité. A bord des véhicules, les voyageurs doivent, avant d'entrer, laisser sortir les passagers. Ils doivent également céder leur place aux passagers prioritaires (aveugles, invalides ou infirmes, femmes enceintes, personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans, personnes âgées de 65 ans et plus).

Les usagers sont tenus d'avoir une hygiène corporelle acceptable ne constituant pas une gêne pour les autres usagers et le conducteur.

En cas de refus d'un usager de respecter ces consignes, les personnels de conduite sont habilités à lui refuser l'accès au véhicule :

Les passagers présentant un comportement inadapté (état d'ébriété, sous stupéfiant, agressivité...) pourront se voir refuser l'accès au service.

6 Interdictions

6.1 Eléments généraux

Il est interdit aux usagers :

- De parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule ;
- De rester à bord des véhicules après la fin de service ;
- D'ouvrir, d'utiliser, de dégrader les équipements du service (véhicules, mobilier urbain, abris, ...);
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaire installés par l'exploitant ;
- De dégrader ou de faire obstacle au bon fonctionnement des divers équipements mis à la disposition des usagers ;
- De monter ou descendre d'un véhicule en dehors des arrêts figurant sur la fiche horaire ;

- De fumer ou de vapoter dans les véhicules ;
- De faire usage dans les points d'arrêt et les véhicules de tout appareil bruyant, sonore ou radioélectrique (récepteur ou émetteur, exception faite des téléphones portables utilisés en mode silencieux et sans haut-parleur) ;
- De se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- De distribuer des tracts sans une autorisation préalable ni de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité dans les points d'arrêts et les véhicules ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante ;
- De pratiquer toute forme de mendicité ;
- De céder ou de revendre des titres du réseau ;
- D'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son dans les points d'arrêt et les véhicules sans autorisation préalable de la 3CO ;
- De s'asseoir à même le sol ou de s'allonger dans les véhicules ;
- D'abandonner ou de jeter dans les points d'arrêt et les véhicules, en dehors des réceptacles prévus à cet usage, tous papiers (journaux, emballages, titres de transports...) résidus ou détritiques de toute nature ;
- D'entraver ou de gêner la libre circulation dans les couloirs et passages à l'intérieur des véhicules ;
- De boire de l'alcool dans les véhicules et les lieux d'attente du réseau ;
- De faire entrave au bon déroulement du contrôle des titres, et plus généralement de porter atteinte à la sécurité publique ou de contrevenir aux lois et règlements en vigueur.

6.2 Outrage sexiste

L'outrage sexiste dans l'espace public se caractérise par : tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Il constitue une infraction punie par la loi. Considéré comme un premier niveau de violences sexuelles, il est sanctionné par une contravention de 4ème classe ou de 5ème classe et verbalisé dans les conditions prévues par la loi. La victime de l'outrage peut de plus porter plainte, si elle le souhaite.

6.3 Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le harcèlement sexuel constitue un délit du code pénal, conformément à la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et, est considéré comme un trouble à l'ordre public.

6.4 Interdiction d'accès aux transports publics

Les personnes qui risqueraient d'incommoder par leur tenue indécente ou leur comportement les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, ne seront pas admises à y monter ou à y séjourner, même si elles s'acquittent du prix du voyage. Elles ne peuvent prétendre à un quelconque dédommagement.

Conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, toute personne dissimulant son visage ne sera pas autorisée à monter dans les véhicules.

7 Transport d'animaux et d'objets divers

7.1 Animaux

Les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau de la 3CO, sauf cas suivants :

- Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les chiens d'assistance ou chiens guides d'aveugles et malentendants sont admis, gratuitement, aux côtés de la personne handicapée. Ces chiens sont dispensés du port de la muselière si les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal auprès d'une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés. Pour justifier de leur statut particulier les personnes handicapées doivent être titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et de la carte bénéficiaire d'un chien d'assistance ;
- Les animaux domestiques de petite taille peuvent être admis sur le réseau de la 3CO s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés ;
- Les chiens de la Police Nationale ou Municipale, les chiens de sociétés de gardiennage dûment accréditées, sont admis, à condition d'être tenus en laisse et muselés ;

En aucun cas l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils pourraient occasionner. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

7.2 Poussettes, landaus et assimilés

Les poussettes pliantes, les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les véhicules et transportés gratuitement.

Les poussettes et voitures pliantes doivent être stationnées dos au sens de circulation et de façon à ne pas gêner la circulation des autres passagers. Les poussettes et autres voitures pliantes doivent être tenues par leurs propriétaires, freins bloqués, afin qu'elles ne deviennent pas un projectile en cas de choc. Les agents du délégataire sont habilités à en refuser l'admission si ces

objets sont susceptibles, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

La 3CO ou l'exploitant ne pourront être en aucun cas tenus pour responsable des conséquences des accidents dont ces objets auraient été l'origine ni des dommages qui leur auraient été causés.

7.3 Vélos, trottinettes et autres engins de déplacement personnel (EDP)

Les vélos et trottinettes sont interdits à bord des véhicules urbains ou interurbains. Seuls les vélos et trottinettes pliants sont acceptés à bord. Ils sont placés sous la responsabilité de leurs propriétaires, qui doivent les tenir à la main afin qu'ils ne deviennent pas un projectile en cas de choc.

Comme le stipule l'article L1272-6 du code des transports, à compter du 1er juillet 2021, les autocars neufs utilisés pour des services réguliers de transport public routier de personnes, à l'exception des services urbains, sont équipés, à leur mise en service, d'un système pour transporter au minimum quatre vélos non démontés.

Il est formellement interdit aux personnes équipées de tout engin de déplacement personnel (EDP) ou assimilés de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ces derniers soient à l'arrêt ou en mouvement.

Les personnes utilisant des EDP doivent descendre de leur matériel en assurant la sécurité et celle des autres passagers.

7.4 Objets encombrants, bagages, colis

Les petits bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne et suffisamment emballés, ne constituant aucune gêne pour les autres voyageurs et le conducteur, sont admis et transportés gratuitement.

Il est toutefois interdit de pénétrer dans les points d'arrêts ou véhicules avec des objets ou colis encombrants.

Les bagages ne doivent en aucun cas gêner la circulation dans le véhicule. La 3CO ou l'exploitant ne pourront être tenus pour responsables des conséquences des accidents dont ces objets auraient été l'origine ni des dommages qui leur auraient été causés, ni de leur perte ou vol.

7.5 Matières dangereuses

Le transport d'objets ou colis contenant des substances dangereuses (explosives, inflammables, polluantes, toxiques...) est strictement interdit dans les véhicules.

8 Places réservées

Dans chaque véhicule, des places assises (situées à l'avant des véhicules) sont identifiées et réservées aux :

- Mutilés de guerre en possession d'une carte attestant cette situation ;

- Aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;
- Personnes titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion ;
- Femmes enceintes ;
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans ;
- Personnes âgées.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui doivent les céder immédiatement aux ayants droits.

9 Objets perdus, trouvés ou volés

Les objets trouvés sont centralisés par le transporteur. Ils pourront être retirés par leur propriétaire sur justification de leur identité et après émargement.

Ces objets seront conservés pendant **une durée de 2 mois**. Au-delà, ils seront transmis aux instances de police. Les espèces et objets de valeur seront conservés pendant deux années. Au-delà, la valeur de ces derniers sera remise aux associations caritatives.

La 3CO ou l'exploitant ne pourront nullement être tenus pour responsables des objets perdus ou volés aux points d'arrêt ou dans les véhicules. La 3CO ou ses exploitants pourront faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

10 Suggestions / réclamations

Les réclamations ou suggestions peuvent être adressées par divers canaux :

- Site internet <https://www.3co-mayotte.fr>
- Tél. : 02 69 63 76 76
- Par courrier à : 3CO/Service transport, 1444 avenue du Lac, 97680 Tsingoni
- Coordonnées de l'exploitant

11 Contrôle et constat des infractions

Le non-respect de l'ensemble des règles contenues dans le présent règlement d'exploitation est susceptible d'entraîner l'application de la sanction prévue à l'article L. 2241-6 du code des transports et, pour les comportements donnant lieu à des contraventions des quatre premières classes à la police de services de transports publics de personnes, à l'application des indemnités forfaitaires prévues en annexe du règlement.

11.1 Rôle des agents assermentés

Les agents assermentés compétents sur le réseau de transport public routier régulier TMCO, sont habilités à :

- Relever les infractions au présent règlement et à faire cesser tout manquement ;
- Dresser des procès-verbaux ;
- Percevoir les montants des indemnités forfaitaires des voyageurs ayant commis une des contraventions des quatre premières classes à la police des services de transport publics de personnes ;

- Faire appel à des agents et officiers de police judiciaire ;
- Interdire l'accès au véhicule ou à enjoindre de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou quitter sans délai les espaces gérés par l'exploitant du réseau de transport public même si le voyageur est muni d'un titre de transport valide à : Toute personne contrevenant aux stipulations tarifaires ;
- Toute personne contrevenant à des stipulations dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations soit de troubler l'ordre public ;

Toute personne refusant de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité.

Toute attaque, résistance avec violence, voie de fait ou menace à l'encontre d'un agent assermenté ou d'un conducteur expose le contrevenant à l'application de sanctions prévues au code pénal.

Mesures d'exclusion

Comme indiqué ci-dessus du présent règlement d'exploitation, les agents assermentés peuvent interdire aux usagers l'accès aux véhicules, les enjoindre de descendre du véhicule ou encore les enjoindre à quitter sans délai les espaces gérés par l'exploitant dans certaines hypothèses listées au paragraphe « rôle des agents assermentés » du règlement et conformément à l'article L. 2241-6 du code des transports.

Cette mesure est mise en œuvre de façon proportionnée en tenant compte de la vulnérabilité éventuelle de la personne, en fonction de son âge ou de son état de santé.

Lorsque la personne vulnérable est une personne sans domicile fixe, il est fait application des mesures spécifiques prévues à l'article L. 2241-6 du code des transports.

11.2 Verbalisation

Ci-après la liste des contraventions à la police des services de transport public de personnes.

11.2.1 Contraventions de la 3ème classe

Les comportements suivants sont interdits et font l'objet d'une contravention de 3ème classe dite de niveau 1 :

- Fumer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs ou dans un espace affecté au transport de voyageurs accessibles au public, hors d'un emplacement mis à disposition des fumeurs.

Le comportement suivant est interdit et fait l'objet d'une contravention de 3ème classe dite de niveau 2 :

- Pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant aux voyageurs telles que le compostage, la validation ou apposition de mentions manuscrites ;

L'infraction est notamment caractérisée en cas d'absence de titre de transport valable, de titre de transport illisible ou déchiré, d'utilisation du titre de transport nominatif d'un autre voyageur (avec ou sans son consentement). 3CO - 2025 - Cahier des Clauses Techniques Particulières - ANNEXE 03 11/12

11.2.2 Contraventions de la 4ème classe

Les comportements suivants sont interdits et font l'objet d'une contravention de 4ème classe :

- Ne pas respecter les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans les gares et leurs dépendances accessibles au public ;
- Prendre place ou demeurer dans un véhicule au-delà du terminus ;
- Empêcher la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ;
- Entrer ou sortir du véhicule, autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule ;
- Monter ou descendre du véhicule ailleurs que dans les aménagements de transport public routier définis à l'article R. 3116-1 du code des transports, les stations, haltes ou arrêts fixés et publiés à l'avance ou décidés par le conducteur dans le cadre des dispositifs de descente à la demande définis à l'article R. 3111-1 du code des transports ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- Introduire des armes, matières ou objets en violation des articles R. 2241-24 et R. 2241-25 du code des transports ;
- Introduire un animal dans un véhicule en violation de l'article R. 2241-10 du code des transports ;
- Cracher, uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit les espaces ou véhicules affectés au transport public ou le matériel qui s'y trouve ;
- Enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, dans les aménagements de transport public routier définis à l'article R. 3116-1 du code des transports et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet ;
- Faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité des autres voyageurs par des bruits ou des tapages dans les véhicules ou espaces affectés au transport public ;
- Abandonner ou déposer sans surveillance des matériaux ou objets dans les espaces et véhicules affectés au transport public ;
- Circuler, sans autorisation, sur un engin motorisé ou non, dans des espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par des personnes à mobilité réduite ;

- S'introduire ou se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public des voyageurs ;
- Se pencher en dehors des véhicules ou rester sur le trottoir pendant la marche.

11.2.3 Modalités de règlement

11.2.3.1 La transaction

Les sanctions en cas de contraventions des quatre premières classes à la police des services de transports publics de personnes peuvent être déclenchées par les agents assermentés compétents qui constatent des faits prohibés par les dispositions du code des transports en vigueur.

Les modalités et les délais de versement de l'indemnité forfaitaire par le contrevenant sont définis selon les articles 529-3 à 529-5 du code de procédure pénale et les articles R. 2241-33 à R. 2241-37 du code des transports.

Ainsi, le voyageur en infraction à la police des services publics de transport de personnes constatée par l'agent assermenté a la possibilité de s'acquitter, par transaction, du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention :

- soit lors de la constatation de l'infraction auprès de l'agent assermenté chargé du contrôle. Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance ;
- soit, dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, du relevé d'identité effectué par l'officier de police judiciaire auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction ; dans ce cas, il est ajouté, aux sommes dues, le montant de 30 euros pour les frais de constitution du dossier. L'agent assermenté établit un procès-verbal de constatation de l'infraction établi conformément à l'article R. 2241-35 du code des transports. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent assermenté est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant.

En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

L'agent agréé par le procureur de la République et assermenté est habilité à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent ne peut retenir le contrevenant.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de trois mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

11.2.3.2 Protestation

Le contrevenant a la possibilité de formuler une protestation, c'est-à-dire une réclamation écrite et motivée justifiant de son refus de payer l'indemnité forfaitaire, à l'exploitant dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction.

Cette protestation, accompagné du procès-verbal d'infraction, est transmise au ministère public.

12 Révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est susceptible d'être révisé afin de tenir compte :

- des évolutions législatives et réglementaires applicables au service public de transport urbain,
- des décisions de l'autorité organisatrice de la mobilité,
- des nécessités liées au fonctionnement du réseau ou à la sécurité des usagers et du personnel.

La révision est adoptée par le conseil communautaire, après consultation de la commission transport et du bureau communautaire. Toute modification est portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les véhicules et stations, ainsi que par publication sur le site officiel du réseau.